

Initiative populaire

«visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 24 février 1983 à l'appui de l'initiative populaire «visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS» (insertion de nouvelles dispositions dans l'art. 34^{quater}, 2^e al., et dans les dispositions transitoires de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 117 258 signatures déposées, 116 657 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Organisations progressistes suisses POCH, secrétariat central: M. E. Hafner, case postale 725, 4600 Olten 1.

24 mars 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1981 II 1220

Initiative populaire**«visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»****Signatures par cantons**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	29 481	99
Berne	13 922	45
Lucerne	6 550	31
Uri	96	3
Schwyz	196	1
Unterwald-le-Haut	86	1
Unterwald-le-Bas	220	3
Glaris	57	—
Zoug	568	3
Fribourg	1 332	4
Soleure	4 096	13
Bâle-Ville	16 889	—
Bâle-Campagne	9 212	41
Schaffhouse	1 197	1
Appenzell Rh.-Ext.	58	1
Appenzell Rh.-Int.	7	—
Saint-Gall	609	8
Grisons	365	4
Argovie	2 594	10
Thurgovie	259	2
Tessin	4 768	23
Vaud	6 851	30
Valais	293	—
Neuchâtel	4 129	19
Genève	9 607	210
Jura	3 215	49
Suisse	116 657	601

Initiative populaire

«visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»

L'initiative exige qu'on *insère, après la 5^e phrase du 2^e alinéa de l'article 34^{quater}, est., la disposition suivante:*

Ont droit à une rente simple de vieillesse les hommes âgés de 62 ans révolus et les femmes âgées de 60 ans révolus.

Une loi peut abaisser ces limites d'âge.

Dispositions transitoires

¹ Les âges mentionnés à l'article 34^{quater} donnent droit à la rente complète lors de l'introduction de la modulation de l'âge de la retraite.

² Une loi peut ramener l'âge auquel les hommes ont droit à la rente de vieillesse au niveau de celui qui ouvre ce droit aux femmes.

³ Tant que subsiste le régime de la rente de vieillesse pour couple, les époux ont droit à cette prestation à condition que l'un des deux ait 62 ans révolus et que l'autre ait au moins 60 ans révolus ou soit invalide à cinquante pour cent.

⁴ L'âge donnant droit à la rente de vieillesse est abaissé d'un an pour la première fois une année après l'acceptation de l'initiative, puis d'un an chaque année jusqu'à ce que les âges donnant droit à la rente de vieillesse qui sont mentionnés à l'article 34^{quater} soient atteints.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.04.1983
Date	
Data	
Seite	1385-1401
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 675

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.